

ASSEMBLÉE NATIONALE22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-2038

présenté par

M. Jean-Pierre Vigier, Mme Sylvie Bonnet, M. Brigand, Mme Corneloup, M. Ray, M. Dive et
M. Taite

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

I. – Le quatrième alinéa du 3° de l'article 156 du code général des impôts est ainsi modifié :

- a) À la première phrase, la date : « 31 décembre 2025 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2027 » ;
- b) À la seconde phrase, la date : « 31 décembre 2025 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2027 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à prolonger jusqu'au 31 décembre 2027 le rehaussement à 21 400 euros du déficit foncier imputable sur le revenu global d'un propriétaire bailleur en raison des dépenses de rénovation énergétique du logement.

Cette disposition s'applique dès lors que le logement passe d'une classe énergétique E, F ou G, au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à une classe de performance énergétique A, B, C ou D, au sens du même article L. 173-1-1.

Cette mesure incitative doit prendre fin le 31 décembre 2025 alors même que ses modalités techniques d'application n'ont été publiées au BOFIP que le 16 septembre 2025.

Dès lors, il convient de laisser le temps nécessaire à la pleine application de cette mesure durant deux années, dans un contexte de recul d'activité sensible de la rénovation énergétique et d'interdiction à la location des logements classés F au 1er janvier 2028